

#### PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité territoriale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SEPE DE SABINE
3 BOULEVARD DE L'EUROPE
TOUR DE L'EUROPE 183

68100 MULHOUSE

-----

COMMUNE DE CHAMOLE

N° AP-2015-23-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'un parc de 6 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHAMOLE.

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1<sup>er</sup> du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 0002 du 8 octobre 2012 :

VU la demande présentée en date du 2 octobre 2013 par la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Sabine, dont le siège social est au 3 boulevard de l'Europe — Tour de l'Europe 183 — 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 21,15 MW;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2014 ;

VU la décision en date du 27 mars 2014 du Président du Tribunal administratif de BESANÇON portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014086–0006 en date du 27 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 avril 2014 au 28 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de CHAMOLE et POLIGNY :

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis avec recommandations, du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de : CHAMOLE, ARBOIS, BARRETAINE, BUVILLY, LA CHATELAINE, MIERY, MOLAIN, POLIGNY, PUPILLIN, TOURMONT

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- la délégation territoriale du Jura de l'Agence Régionale de Santé
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine du Jura :
- du Conseil général du Jura direction générale des services direction des équipements départementaux et de leur maintenance.

**VU** les arrêtés 2014-41 DREAL du 30 septembre 2014 et 2014-61 DREAL du 29 octobre 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande ;

VU la demande de défrichement du 27 avril 2015 ;

**VU** la demande de l'exploitant datée du 27 janvier 2015 visant à diminuer le nombre d'éoliennes de 9 à 6, modifiant le type d'éoliennes et comprenant en particulier une analyse d'incidence du projet en vue de l'application de la réglementation sur les espèces protégées ;

VU l'arrêté 2015-08 du 19 février 2015 prolongeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 mai 2015 de l'Inspection des installations classées

**VU** l'avis en date du 28 mai 2015 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 01 juin 2015 à la connaissance du demandeur

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 11 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications déclarées par l'exploitant dans le dossier en date du 27 janvier 2015 ne sont pas substantielles au regard de leurs effets sur les impacts du projet initial (réduction voire suppression);

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux notamment concernant les réseaux karstigues, la biodiversité et le paysage ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le dossier de demande et prescrites à l'exploitant, sont de nature à réduire, durant la phase de travaux et lors de l'exploitation, l'impact sur la biodiversité généré par le parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites à l'exploitant permettent que le projet ne soit pas de nature à altérer significativement le statut biologique des espèces protégées et par voie de conséquence l'état de conservation des populations desdites espèces ni des capacités d'accueil pour les communautés vivantes liées.

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites à l'exploitant visant à assurer un suivi environnemental régulier, tout au long de l'exploitation, des impacts du parc sur la faune environnante en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur permettent de limiter l'impact sur la biodiversité dès lors qu'au regard de ce suivi des mesures complémentaires visant à corriger cet impact pourront être élaborées et mises en place pour améliorer les mesures prédéfinies dans le dossier de demande :

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# **ARRÊTE**

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Éolien de Sabine, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMOLE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un	Hauteur du moveu le plus haut : 135.4 m		Α

A: installation soumise à autorisation

### **Article 3 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont reportées sur les plans figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Elles sont situées sur la commune de CHAMOLE, parcelles et lieux-dits suivants :

				Parcelles cadastrales		
Installation	latitude	longitude	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n° 1-EOL1	N46°51'15"	E0005°45'10"	La Clef des Ripes	B8,B9		
Aérogénérateur n° 2-EOL3	N46°50'59"	E0005°44'38"	A Terre Fouillat	B81	B619	B78, B97, B619 B621, B622,
Aérogénérateur n° 3-EOLA	N46°51'07"	E0005°45'21"	La Clef des Ripes	B14	B13	B13, B15
Aérogénérateur n° 4-EOL6	N46°50'49"	E0005°44'51"	Sur le haut des champs Rateaux	B625	_	
Aérogénérateur n° 5-EOL7	N46°50'58"	E0005°45'32"	La Clef des Ripes	B20, B21		B19
Aérogénérateur n° 6-EOL9	N46°50'39"	E0005°45'01"	Sur le haut des champs Rateaux	B625	B397	B398, B416
Structure de livraison (SL)	N46°50'58,4"	E0005°44'37,2"	A Terre Fouillat	B81	Non concerné	Non concerné

## Article 4 - Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elles sont complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

# Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

### Article 6 - Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Toutefois, le délai de 3 ans peut être porté jusqu'à 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé la présente autorisation.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation;
- 2° recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15;
- 3° recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

### Article 7 - Garanties financières

### 7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

### 7.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement par la Société d'Exploitation du Parc Éolien DE SABINE, s'élève à :

 $M = (n \times 50\ 000) \times [Index/Index_0 \times (1+ TVA)/(1+ TVA_0)] = 6 \times 53\ 042 = 318\ 252\ euros.$ 

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index : 6,5345 x indice TPO1 base 2010 (arrondi à une décimale) en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur TPO1 de 105,60 (indice de novembre 2014 publié au JO du 15/02/2015)] ;
- Index₀: indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011 (soit 652,6 index « octobre 2010 » publié au JO du 30/12/2010);
- TVA: taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %);
- TVA<sub>0</sub>: taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,6 %.

### 7.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise le montant susmentionné de la garantie financière tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

# Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

#### I - Protection de la flore/avifaune/faune

#### 1.1. Phase d'implantation, phase des travaux

Les conditions particulières suivantes sont fixées dans un cahier des charges des travaux de réalisation du projet respecté par l'ensemble des intervenants sur site. Leur respect est vérifié à chaque phase par un écologue et enregistré dans un registre de suivi des travaux tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### Conditions particulières :

Voie de circulation, base de chantier et engins

Les voies de circulation et bases de chantier devront être limitées au minimum dans le milieu naturel et correspondre à celles figurant dans le dossier de défrichement.

Les engins de chantier ne devront pas stationner dans les zones humides ou dans le milieu naturel.

Les engins devront être indemnes de toutes espèces invasives en arrivant sur le chantier et le cas échéant en repartant.

#### Date des travaux

Les travaux d'abattage des arbres et de dessouchages et de décapage des sols en forêt doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces protégées concernées et hors de la période de plus forte activité des chiroptères. Ils doivent être conduits entre le 15 octobre et le 15 février. Une attention particulière doit être portée sur les lieux de dépose et de stockage des arbres coupés.

Les travaux de terrassement et de construction doivent être conduits entre le 1 juillet et le 15 mars pour les éoliennes présentes en forêt.

### Maîtrise des coupes

Un balisage marquant les limites d'emprise doit être réalisé afin de limiter au strict nécessaire les coupes et éviter toute divagation d'engins. Un arbre remarquable (près de la haie H14) au bord d'un accès doit être préservé (zone d'exclusion sur un rayon d'au moins de 6 mètres autour du tronc).

#### Reboisement

Les zones déboisées qui ne trouvent plus d'usage durant l'exploitation du parc éolien doivent être reboisées. Ce reboisement doit être mis en œuvre en étroite collaboration avec l'ONF.

Les travaux de reboisement doivent intégrer la nécessité de pouvoir effectuer un suivi de la mortalité dans un rayon de 50 mètres autour de chaque mât. Il est nécessaire de laisser temporairement une surface ouverte d'au moins 30 mètres de rayon autour de chaque mât dans les limites de temps permises en application de la réglementation sur le défrichement.

# Sauvetage préventif

Préalablement à la coupe des arbres à cavité, un écologue doit intervenir pour repérer la présence éventuelle de chiroptères et assurer leur préservation ainsi que concernant l'arrachage éventuel des haies et des lisières pour repérer la présence de muscardin ou de hérisson.

### 1.2. Phase d'exploitation

Maîtrise de l'éclairage

Le parc éolien ne doit faire l'objet d'aucun éclairage permanent hormis le balisage réglementaire pour l'aviation.

Régulation du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la réduction des risques de mortalité des chiroptères induits par le fonctionnement des aérogénérateurs. Un arrêt préventif des machines est mis en place selon un protocole d'asservissement défini par l'exploitant sur la base des conditions spécifiques locales établies dans l'étude d'impact et de la surveillance prescrite par le présent arrêté (espèces de chiroptères en présence et niveau d'enjeux) et les connaissances scientifiques.

Les justifications et les enregistrements concernant la mise en place, le fonctionnement effectif et le réglage du dispositif doivent être tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

### Débrayage à l'égard de l'avifaune

Le parc éolien doit être équipé par un dispositif (par exemple de type DT Bird) permettant de synchroniser le débrayage de 4 à 6 aérogénérateurs avec la présence d'avifaune cible (rapaces, cigognes...) telle que définie dans l'étude d'impact.

Une vérification du fonctionnement de ce système est réalisée à la suite de sa mise en service en particulier concernant :

- la capacité du système :
  - à repérer un oiseau ;
  - > à évaluer les distances de l'oiseau en vol ;
  - à identifier le groupe d'espèces.
- → le temps nécessaire à l'arrêt complet des pales.

- Mesures d'accompagnement :
  - reboisement et mise en valeur d'une parcelle d'environ 4,56 hectares dans le périmètre de l'étude d'impact avec inscription au régime forestier pour une gestion durable ;
  - ✓ mise en place de 2,5 hectares d'îlots de senescence et de 1,5 hectare d'îlots de vieillissement sur les forêts de la commune de Chamole ou du périmètre de l'étude de l'impact;
  - mise en place de 50 nichoirs et gîtes à chiroptères avec suivi de leur utilisation (après 3, 6 et 9 ans) dans les forêts de la commune de Chamole;
  - création et préservation de 10 ares de bandes herbeuses permettant d'accueillir à l'écart du champ éolien la reproduction de l'alouette lulu au sein du périmètre de l'étude d'impact ;
  - ✓ mise en place d'une signalétique d'information du public en vue de la protection des chiroptères de la réserve de la Côte de la Baume.

Ces mesures d'accompagnement doivent être mises en place avant la mise en service de la première éolienne. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs (conventions signées) de mise en place de ces mesures d'accompagnement.

### II - Dispositions concernant le balisage

Les aérogénérateurs ont la couleur RAL 7038.

Le balisage est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

### Article 9 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire doit en aviser immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien) ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents/accidents.

Un balisage lumineux diurne et nocturne est mis en place en accord avec les services de l'aviation civile, pour l'utilisation lors des travaux de construction, d'engins de levage de grande hauteur.

Pour les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques doivent permettre, d'une part, d'identifier la présence de cavité et, d'autre part, de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les matériaux excédentaires des déblais/remblais, générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site, devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de

l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

Le comblement de dolines avec des matériaux issus de chantier sera à éviter.

Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles, ...) et par des espèces invasives, en particulier :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement...) et aucun stockage de carburants ne sera effectué sur le site;
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents ;
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies.

# Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des 5 dernières années de fonctionnement.

### Article 11 - Surveillance

# I - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est engagée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme qualifié ou une personne qualifiée.

Les mesures de niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

# II - Surveillance par rapport à la biodiversité

Suivi mortalité

Le suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est effectué annuellement pendant au moins les 3 premières années de fonctionnement du parc. A l'issue de cette période et si les bilans de ces suivis ne montrent pas d'impact significatif en terme de mortalité la fréquence du suivi pourra être ensuite quinquennale.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole reconnu par le ministère. A défaut, il est réalisé selon un protocole fondé sur les dernières évolutions scientifiques en vigueur et les Plans Nationaux d'Action (PNA).

Les résultats de ces suivis doivent être directement utilisés pour le réglage du débrayage et des asservissements des machines afin que les éoliennes n'aient pas d'effets significatifs sur les populations des espèces considérées.

• Suivi de présence des espèces en lien avec la régulation du fonctionnement des machines

Afin d'optimiser la régulation du fonctionnement des machines en fonction du comportement local des chiroptères, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc (hors période d'hibernation) un enregistrement permanent des ultrasons émis par ces espèces à proximité des éoliennes par un système de type Batbox et des campagnes d'observation selon le protocole défini dans l'étude d'impact.

### Ces mesures permettent :

- ✓ d'augmenter les connaissances sur l'activité saisonnière des chauves-souris à hauteur des moyeux et à plus faible hauteur;
- ✓ de vérifier l'éventuelle présence du Vespère de Savi, du Minoptère de Schreibers et de la Barbastelle d'Europe à hauteur de moyeux;
- ✓ de vérifier que ces espèces ne se trouvent pas exposées à un risque significatif.

Afin de vérifier et d'optimiser la régulation des machines en fonction des flux migratoires post-nuptiaux des espèces d'oiseaux identifiées dans l'étude d'impact, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc des campagnes d'observation d'août à novembre (un passage par décade) avec analyse du comportement des oiseaux migrateurs au voisinage des éoliennes et analyse de l'efficacité du système d'arrêt des machines via le dispositif de type DT Bird.

Un bilan des mesures et des conclusions correspondantes sur la régulation du fonctionnement des machines est réalisé chaque année et est transmis à l'Inspection des installations classées.

Suivi de la perturbation des espèces protégées

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur les populations de chiroptères présentes autour du site, l'exploitant réalise durant les 3 premières années de fonctionnement du parc un suivi de l'hibernation et du regroupement automnal dans les cavités de la réserve de la Baume.

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur les populations de passereaux nicheurs présentes autour du site, l'exploitant réalise durant les 3 premières années de fonctionnement du parc un suivi des espèces selon le protocole IPA ainsi que selon le protocole QUADRAT pour l'alouette lulu, la pie grièche écorcheur et le bruant jaune.

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur la population de milans royaux présente dans une aire de 10 x 10 km autour du site de nidification recensé dans l'étude l'impact, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc un suivi et un comptage des individus présents.

Un bilan annuel de ces suivis est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des bilans mentionnés au présent article comporte notamment (sous la forme d'un tableur) les informations suivantes : le nom de l'opérateur, le nom latin des espèces, le lieu (coordonnées GPS, par défaut en Lambert 93 ou en précisant la projection) et la date de l'opération.

#### **Article 12 – Actions correctives**

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures de surveillance ou de suivi font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

### Article 13 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps;
- les abords immédiats de l'installation sont maintenus en bon état de propreté en lien notamment avec le risque de feux de forêts lors de période de sécheresse ;
- des consignes affichées sur support inaltérable doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs pompiers, les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation;
- une procédure écrite définissant les modalités d'intervention et de secours sur site doit être établie en concertation avec le SDIS. Un exercice d'intervention sur site est organisé au cours de la première année ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

#### Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 15 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Sabine, à l'adresse de son siège social : 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMOLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CHAMOLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Jura, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des deux entrées de la zone nord et des deux entrées de la zone sud, à la diligence de la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Sabine.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ARBOIS, BARRETAINE, BESAIN, BUVILLY, CHAUSSENANS, CHILLY-SUR-SALINS, GROZON, LA CHATELAINE, IVORY, LES PLANCHES-PRES-ARBOIS, MESNAY, MIERY, MOLAIN, MONTROND, PLASNE, POLIGNY, PUPILLIN, TOURMONT et VAUX SUR POLIGNY, dans le département du Jura.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Sabine dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CHAMOLLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à l'Agence Régionale de la Santé Délégation Territoriale du Jura
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France :
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civile :
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité;
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques 17 E rue Alain Savary BP 1269 25005 Besançon Cedex;
  - · Unité Territoriale du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 3 JUL. 2015

Le Préfet

Jacques QUASTANA



